

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/05/98

Origine :
DDR
ACCG

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Fédérations et Unions de Caisses d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Réf. :

DDR n° 6/98 - ACCG n° 13/98

Plan de classement :

42

Objet :

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE : LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE.

Les procédures relatives au fonds national d'adaptation et la gestion des immobilisations.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DGR 21/98

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Date de Réponse :

M. Claude AUBIN / Mme CONSTANT / M. POTOT

02.51.72.92.20 / 01.42.79.32.92 / 01.42.79.34.63

Direction Déléguée au Réseau
Agence Comptable / Contrôle de Gestion

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents comptables

26/05/98

Origine :
DDR
ACCG

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Fédérations et Unions de Caisses d'Assurance Maladie

(pour attribution)

N/Réf. : DDR n° 6/98 - ACCG n° 13/98

Objet : Le fonds national d'adaptation.

Les établissements de santé et médico-sociaux créés et gérés par les Caisses d'assurance maladie ont bénéficié d'une intervention du fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS) pour réaliser les investissements nécessaires.

Les mesures concrètes d'organisation adoptées par le Conseil d'administration et la Commission de l'action sanitaire et sociale vont se traduire par la mise en place d'un fonds national d'adaptation intégré dans le budget du FNASS de l'exercice 1999.

Par ailleurs, la création des unions pour la gestion des établissements des Caisses d'assurance maladie (UGECAM) va avoir une incidence sur les mécanismes budgétaires et comptables appliqués jusqu'à présent.

Cette circulaire a pour objet de rappeler les engagements de la CNAMTS dans le domaine des investissements dans les établissements, de préciser les conditions de fonctionnement du fonds national d'adaptation et de donner les directives applicables pour assurer la prise en compte des besoins des gestionnaires en cette année de transition et préparer ainsi le budget du fonds national d'adaptation de l'exercice 1999.

1. LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CNAMTS

Dès 1994, le Conseil d'administration a, dans le cadre de la définition des orientations de la politique de l'assurance maladie en matière d'établissements gérés par les Caisses, décidé la création d'un fonds national d'adaptation dont le volume devra être fonction des projets acceptés par la Caisse nationale, sans toutefois être supérieur à la limite maximum des crédits jusqu'alors affectés dans le FNASS au titre des restructurations des établissements de santé et médico-sociaux.

La Commission de l'action sanitaire et sociale a fixé les conditions d'intervention du fonds national d'adaptation (circulaire CNAMTS DGR 21/97).

La création des UGECAM ne modifie en rien les engagements pris par les instances délibérantes de la CNAMTS. L'investissement des établissements disposant d'un projet d'établissement accepté par les autorités administratives compétentes sera soutenu par le fonds national d'adaptation, créé dans le cadre du FNASS, dans la limite des moyens disponibles.

2. LES REGLES D'INTERVENTION DU FONDS NATIONAL D'ADAPTATION

La Commission de l'action sanitaire et sociale a décidé la mise en œuvre du fonds national d'adaptation et en a fixé les conditions d'intervention. Ce changement est accompagné d'une évolution de la gestion des immobilisations pour aboutir à une gestion uniforme et plus autonome de l'ensemble des établissements.

L'essentiel des moyens du fonds national d'adaptation sera consacré aux opérations de reconstruction partielle ou totale des établissements et aux opérations de transformations profondes directement liées à la réorientation de l'activité médicale des établissements.

Le financement assuré par ce fonds correspondra le plus souvent à l'intégralité du montant de l'opération. Cependant, les dotations aux amortissements liées à ces opérations et dans la limite de l'intervention du FNA seront remises à disposition de la Caisse nationale.

Mais l'adaptation des établissements peut exiger des efforts assez importants dans la discipline médicale déjà pratiquée ou dans les établissements médico-sociaux. Il est envisagé d'apporter un soutien partiel dans la limite des possibilités du fonds national prédéfini. Le niveau de cofinancement sera déterminé par la Commission. Il résultera de l'examen de dossiers particuliers présentant toute justification sur les projets d'établissement et sur les aspects techniques et financiers du projet. L'avance consentie sera remboursée par l'établissement au rythme des dotations aux amortissements des biens concernés dans la limite de l'aide consentie.

L'application de ce nouveau dispositif

Le fonds national d'adaptation n'est qu'un élément du FNASS. Les procédures de gestion sont directement liées aux procédures applicables au FNASS.

Le budget du FNASS de l'exercice 1998 a été adopté par les instances délibérantes. Il prend en compte les demandes d'interventions financières des Caisses gestionnaires d'établissements pour l'exercice 1998. Les procédures financières applicables aux dotations aux amortissements ne sont pas modifiées pour l'exercice 1998. Les produits des amortissements des Caisses gestionnaires (sauf les fédérations) seront remis à disposition du FNASS dans les conditions habituelles.

Le fonds national d'adaptation sera créé lors de la présentation du budget du FNASS de l'exercice 1999. En conséquence, les budgets de l'exercice 1999 des établissements seront préparés en tenant compte de cette nouvelle gestion des immobilisations :

ouverture d'une section d'investissement au niveau de l'établissement,

conservation du produit des amortissements de l'exercice 1999 à l'exception de ceux résultant des constructions,

mise à disposition du fonds national d'adaptation du produit des amortissements liés aux constructions (recettes du fonds national d'adaptation).

Les demandes d'intervention du fonds national d'adaptation formulées par les Caisses gestionnaires et les fédérations seront définies en tenant compte des nouveaux critères d'intervention définis au plan national. Bien entendu, les opérations déjà autorisées seront assurées dans le cadre actuel. Il est par ailleurs souhaitable que cette évolution des procédures ne ralentisse pas la prise en compte des besoins des établissements.

3. UNE NOUVELLE GESTION DES IMMOBILISATIONS EN 1999

Il est décidé de laisser à disposition des gestionnaires le produit des amortissements, à l'exception des amortissements en relation avec les constructions.

Cette autonomie se situe au niveau de l'établissement, bien que celui-ci ne dispose pas de la personnalité juridique. En effet, la responsabilité du gestionnaire ne peut s'exprimer que dans le cadre des orientations et des choix, retenus dans le projet d'établissement et intégrés pour les établissements sanitaires dans le contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec l'agence régionale de l'hospitalisation, avec prise en charge par le budget des surcoûts résultant de ces immobilisations.

La situation financière des établissements analysée par rapport à l'activité médicale est assez homogène. En effet, la discipline développée pèse directement sur le niveau des immobilisations, et notamment des installations et des équipements. Cependant, des disparités demeurent. Elles sont le plus souvent en relation avec une reconstruction assez récente mais elles peuvent aussi résulter d'un effort important d'adaptation déjà réalisé.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie a pour préoccupation que l'ensemble des établissements dispose des moyens nécessaires afin de répondre pleinement à leurs missions. Les conditions d'intervention du fonds national d'adaptation devraient atténuer l'essentiel des disparités.

3.1 Une comptabilité autonome au niveau de l'établissement

Les moyens de l'établissement sont liés à l'autorisation donnée et à l'activité réellement déployée. L'établissement doit assumer les conséquences de ses choix et de sa gestion, et pour cela disposer d'une comptabilité autonome avec section d'investissement.

La mise en œuvre du fonds national d'adaptation et les nouvelles règles de gestion des immobilisations nécessitent la mise en place d'une comptabilité autonome au niveau de l'établissement, avec cependant une consolidation des résultats avec l'organisme gestionnaire.

Par ailleurs, il est essentiel que l'ensemble des établissements sanitaires, soumis à présent au régime de la dotation globale de financement, applique les mêmes règles de gestion afin de simplifier les relations avec les agences régionales de l'hospitalisation.

3.1.1 Ouverture des sections d'investissements au niveau de l'établissement

L'établissement enregistre dans sa comptabilité propre les immobilisations qui relèvent de sa gestion. Il est nécessaire de bien identifier toutes ces immobilisations par le biais de l'inventaire.

Le transfert des immobilisations de la gestion SM à la gestion de l'établissement doit être réalisé par l'enregistrement de sorties d'actif (valeur brute et amortissements des immobilisations) dans la gestion SM et d'entrée d'immobilisations de façon parallèle et pour les mêmes montants.

Ce transfert est enregistré par la contrepartie d'un compte de liaison ouvert dans chacune des gestions, pour le montant correspondant à la valeur nette comptable des immobilisations.

La création de sections d'investissement s'accompagne d'un transfert des avances enregistrées dans la gestion SM pour enregistrement dans la gestion de l'établissement.

Ces avances doivent être décomposées entre les avances à rembourser au titre de la valeur nette comptable des constructions et les avances correspondant à la valeur nette comptable des autres immobilisations.

En effet, les amortissements sur constructions remonteront au fonds national d'adaptation par le biais des remboursements d'avances : le montant de l'avance accordée sera enregistré dans la gestion de l'établissement dans un compte d'avances spécifique aux constructions.

Le montant de l'avance accordée au titre des autres immobilisations sera enregistré dans un compte 17 Avance - remboursement différé, dans la gestion de l'établissement.

Comme pour la création des sections d'investissement, le transfert des avances enregistrées dans la gestion SM de la Caisse gestionnaire à la gestion de l'établissement s'effectue par le biais d'un compte de liaison ouvert dans la gestion de l'action sanitaire et sociale.

Ce compte de liaison se trouve ainsi soldé après le transfert des valeurs immobilisées et celui des comptes de la classe 1.

Pour faciliter l'ouverture des sections d'investissement, un plan comptable spécifique aux établissements sera mis à disposition des Caisses d'Assurance Maladie.

3.1.2 Les dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements sont enregistrées dans la gestion de l'établissement. Les dotations aux amortissements sur les constructions font l'objet d'une remontée au FNA par le biais d'un remboursement d'avance.

Le compte d'avance est débité dans la comptabilité de l'établissement par la contrepartie d'un compte-courant avec la gestion d'action sanitaire et sociale de la Caisse gestionnaire.

En ce qui concerne les fédérations, les dotations aux amortissements sur constructions devront également faire l'objet d'un remboursement au fonds national d'adaptation.

3.2 Approbation des opérations en capital et consolidation

La section d'investissement créée au niveau de l'établissement relève de l'approbation de l'autorité de tutelle compétente, l'agence régionale de l'hospitalisation pour les établissements sanitaires et la DASS pour les établissements médico-sociaux.

Lorsque le financement est assuré totalement ou partiellement par le fonds national d'adaptation, l'approbation de la section d'investissement de l'établissement sera faite sous réserve de l'obtention du financement de la CNAMTS.

Le gestionnaire d'un ou plusieurs établissements reprendra l'ensemble des opérations d'investissement et apportera à la CNAMTS toute précision sur les financements et notamment sur la demande de financement formulée auprès du fonds national d'adaptation.

Par ailleurs, la consolidation des résultats est assurée par le gestionnaire qui agrège les résultats des établissements dont il a la charge à ceux de l'organisme.

**Le Directeur Délégué chargé de
l'Animation du Réseau**

J.P PHELIPPEAU

l'Agent Comptable

A.BOUREZ